VILLE DE BRUGUIERES

ARRETE 168-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

---

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par la société « TADIELLO », représentée par Monsieur TADIELLO Christophe, relative à des travaux de voirie, avenue de Montauban à Bruguières (31150), le mardi 24 novembre 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ces travaux, il y a lieu d'autoriser la société « TADIELLO », à occuper le domaine public ;
CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société « TADIELLO », le mardi 24 novembre 2026, de 09h00 à 16h00, avenue de Montauban, à hauteur de l'impasse du Soleil, à Bruguières (31150), pour permettre des travaux de voirie.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont interdits, avenue de Montauban, à hauteur de l'impasse du Soleil, à Bruguières (31150), le mardi 24 novembre 2026, de 09h00 à 16h00. Une déviation sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 5 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur TADIELLO Christophe ( contact@tadiello.fr ).

Fait à Bruguières,
le 16 novembre 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

MAIRIE DE BRUGUIERES (Haute-Garonne)



Mairie de Bruguières | 19 place de la République 31150 Bruguières
05 62 22 99 33 | accueil@mairie-bruguieres.fr | www.mairie-bruguieres.fr